SVP
INFORMATION DÉCISIONNELLE

LIVRE BLANC DES EXPERTS SVP

La facturation électronique : quelles règles s'imposent aux entreprises ?

Le livre blanc des experts SVP

Le thème du livre blanc

La facture électronique d'aujourd'hui à demain

À qui s'adresse ce livre blanc ?

Directeur comptable et financier, Directeur fiscal, Cabinets d'expertise comptable, Directeur juridique, Directeur achats

Pourquoi vous proposer ce contenu ?

Le recours à la facturation électronique est une réalité depuis maintenant quelques années et une obligation dans les relations des opérateurs privés avec le secteur public. Ce recours va devenir progressivement une obligation dans les relations entre entreprises privées à compter du 1er juillet 2024. Au travers de questions, ce livre blanc est l'occasion de revenir sur les règles actuelles et d'appréhender les règles à venir.

Quels sont les points abordés ?

Quelles sont les règles qui s'imposent à l'heure actuelle aux entreprises qui recourent à la facturation électronique? Selon quelles modalités? Quelles seront les règles applicables dans le futur? Quels seront les moyens mis en œuvre ?

Comment SVP peut vous être utile ?

SVP possède un pôle d'experts spécialisés pouvant vous accompagner dans la maîtrise des règlements applicables.

Tous droits réservés – **SVP 2021**

SOMMAIRE

I) Facturation électronique : régime actuel 5

A) Est-il possible de recourir à une facturation électronique et à une transmission des factures par voie électronique en France? 5

B) Qu'est-ce qu'une facture électronique? 5

C) Est-il obligatoire de recourir à la facturation électronique dans les relations entre entreprises privées? 6

D) Quels contrôles permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou la prestation de service qui en est le fondement? 6

E) Quels sont les différents moyens de sécurisation des factures électroniques? 7

F) Y-a-t-il des mentions spécifiques à porter sur les factures électroniques? 7

G) Des fournisseurs ou prestataires peuvent-ils imposer à leurs clients de recevoir des factures électroniques et peuvent-ils les sommer de payer une somme supplémentaire s'ils demandent de continuer à recevoir des factures papier par la voie postale? 8

H) Comment les entreprises doivent-elles mettre en place ces contrôles, selon quelles modalités? 8

I) Quelles sont les modalités de transmission des factures électroniques? 8

J) Comment l'administration fiscale peut-elle s'assurer que les contrôles permettant d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou la prestation de service qui en est le fondement? 9

K) Quelles sont les conséquences de l'absence de piste d'audit fiable ou de l'absence de fiabilité? 9

II) La généralisation de la facturation électronique dans les relations entre entreprises privées à compter du 1er juillet 2024.....11

A) Quelle est l'étendue de la réforme introduite par l'article 153 de la loi de finances pour 2022?.....11

B) A compter de quelle date, la généralisation du recours à la facturation électronique sera rendue obligatoire? 11

C) L'article 153 de la loi de finances pour 2020 rend progressivement obligatoire le recours à la facturation électronique entre 2024 et 2026 pour les entreprises. Quelles en seront les conséquences au regard de l'obligation d'acceptation du recours à la facturation électronique par le destinataire de cette dernière ?.....11

D) Quel est le calendrier de l'entrée en vigueur de la généralisation du recours à la facturation électronique pour les émetteurs? 12

E) Avec l'entrée en vigueur de l'obligation de recours à la facturation électronique, aura-t-on, comme actuellement, le choix du format de facturation électronique ? 12

F) Selon quelles modalités seront transmises les factures électroniques? 12

G) Quel sera le champ d'application territorial des nouvelles règles relatives à la généralisation du recours à la facturation électronique? 13

H) Quelles seront les sanctions prévues en cas de non-respect de l'obligation d'émission d'une facture sous une forme électronique? 13

Introduction

Annoncée par le législateur dans la loi de finances pour 2020 (article 153), la généralisation progressive du recours à la facturation électronique dans le cadre des relations entre entreprises privées a fait l'objet d'un rapport de la Direction générale des finances publiques venu apporté des précisions sur le champ d'application de la réforme.

Toutefois, c'est l'ordonnance 2021-1190 du 15 septembre 2021, prise par le gouvernement suite à l'autorisation accordée par le parlement dans l'article 195 de la loi de finances pour 2021, qui définit le cadre juridique nécessaire à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions domestiques entre assujettis (B2B) et à la transmission complémentaire des données de transaction.

Ce livre blanc nous permettre d'éclaircir par quelques questions le champ d'application de cette généralisation mais de revenir sur les questions se posant à l'heure actuelle en matière de facturation électronique.

I) Facturation électronique : régime actuel

A) Est-il possible de recourir à une facturation électronique et à une transmission des factures par voie électronique en France?

La directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA, modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010, permet aux opérateurs, dans le cadre de leurs échanges internes, communautaires ou extra-communautaires, de transmettre leurs factures par voie électronique.

Elle a été transposée en droit interne à compter du 1er janvier 2013 (article 289, V du CGI). Elle prévoit toutefois que le recours à ces factures soit sécurisé. Pour cela, l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurés au moyen de contrôles, mis en place par l'entreprise, permettant d'établir une piste d'audit fiable entre une facture et la livraison de biens ou la prestation de services qui en est le fondement.

B) Qu'est-ce qu'une facture électronique?

En application du VI de l'article 289 du CGI, une facture électronique est une facture ou un flux de factures créé, transmis, reçu et archivé sous forme électronique, quelle qu'elle soit.

Ainsi, pour qu'une facture soit une facture électronique, l'intégralité du processus de facturation doit être électronique.

Par conséquent, une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

De la même façon, une facture créée sous forme électronique qui est envoyée et reçue sous format papier ne constitue pas une facture électronique.

Article 289,VI du CGI

BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10

C) Est-il obligatoire de recourir à la facturation électronique dans les relations entre entreprises privées?

A l'heure actuelle, le recours à la facture électronique n'est obligatoire que dans les relations avec les organismes du secteur public (Etat, collectivités locales, établissements publics…)

Article L 2192-1 du Code de la commande publique

D) Quels contrôles permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou la prestation de service qui en est le fondement?

Ces contrôles doivent permettre d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures.

L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation;

- Par ***« authenticité de l'origine »*** de la facture, il faut entendre l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de celle-ci. Le fournisseur doit pouvoir établir qu'il est lui-même à l'origine de l'émission de la facture, c'est-à-dire qu'il a lui-même émis la facture ou que la facture a été émise par un tiers ou par le client agissant en son nom et pour son compte.

- Par ***« intégrité du contenu »*** de la facture, il faut entendre le fait que l'intégralité des mentions, obligatoires ou non, figurant sur la facture d'origine n'ont pas été modifiées.

- Par ***« lisibilité de la facture*** », il faut entendre le fait que celle-ci puisse être lue sans difficulté par l'utilisateur et par l'administration, sur papier ou sur écran.

Article 289, V du CGI

E) Quels sont les différents moyens de sécurisation des factures électroniques?

Outre la mise en place par l'entreprise qui recourt à la facturation électronique de contrôle permettant d'établir une piste d'audit fiable, deux autres procédés de sécurisation des factures électroniques sont reconnus par le législateur:

- la procédure de signature électronique qualifiée: On entend par signature électronique « qualifiée » une signature électronique avancée fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique. L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture peuvent être assurées au moyen d'une telle signature sans aucune mesure complémentaire

- soit la transmission sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque. Les entreprises qui veulent transmettre leurs factures dans ces conditions doivent recourir à un système de télétransmission EDI. L'échange de données informatisées (EDI) permet de sécuriser de façon autonome la transmission des factures électroniques, c'est-à-dire qu'il garantit à lui seul l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu et leur lisibilité lorsque l'accord relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données.

article 289,VII, 2° et 3° du CGI

BOI-TVA-DECLA-30-20-30-30

BOI-TVA-DECLA-30-20-30-40

F) Y-a-t-il des mentions spécifiques à porter sur les factures électroniques?

Les règles relatives à la facturation électroniques sont commentées dans la base BOFIP dans les BOI suivants:

BOI-TVA-DECLA-30-20-30

BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10 à BOI-TVA-DECLA-30-20-30-50

Parmi les conditions requises dans ces instructions, il n'est prévu à aucun moment que les factures transmises par voie électronique doivent porter formellement une mention relative au fait qu'il est recouru à ce mode particulier de transmission.

Par ailleurs, le BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10 relatif aux mentions obligatoires générales à porter sur les factures et le BOI-TVA-DECLA-30-20-20-30 relatif aux mentions spécifiques à certaines opérations à porter sur les factures ne prévoient pas non plus de mentions particulières à porter sur les factures transmises par voie électronique.

G) Des fournisseurs ou prestataires peuvent-ils imposer à leurs clients de recevoir des factures électroniques et peuvent-ils les sommer de payer une somme supplémentaire s'ils demandent de continuer à recevoir des factures papier par la voie postale?

Aux termes du IV de l'article 289 du Code général des impôts, la transmission de factures par voie électronique est soumise à l'acceptation du destinataire.

Cette acceptation doit être préalable au recours à cette procédure de transmission des factures. Elle peut être matérialisée par un document formel. L'acceptation peut également se faire de manière tacite, par exemple lorsque l'acquéreur acquitte la facture reçue ou, à défaut, par l'octroi au destinataire des factures d'un délai raisonnable pour exiger une facture papier.

Au vu de la réglementation fiscale,, il n'est en aucun cas possible ni prévu qu'un fournisseur ou un prestataire puisse imposer le recours à la facture électronique à son client sans son acceptation préalable, à plus forte raison en lui demandant une rémunération pour lui envoyer une facture sous format papier (Une telle demande restant de droit sans son acceptation du format électronique).

H) Comment les entreprises doivent-elles mettre en place ces contrôles, selon quelles modalités?

Chaque assujetti doit déterminer, en fonction de sa propre organisation et sous sa propre responsabilité, l'ampleur et les moyens des contrôles qu'il doit mettre en place pour garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures émises et reçues.

La taille de l'entreprise, la nature de son activité, ses systèmes d'informations, la volumétrie des factures qu'elle émet et qu'elle reçoit sont des paramètres à prendre en compte pour déterminer le niveau adéquat de contrôles, mais d'autres paramètres peuvent également être pris en considération.

Ces contrôles peuvent être intégrés au système d'information et prendre la forme de traitements informatiques mais peuvent aussi être réalisés sur papier ou manuellement. Toutes ces formes de contrôle peuvent d'ailleurs coexister au sein d'une même entreprise.

I) Quelles sont les modalités de transmission des factures électroniques?

L'émetteur d'une facture électronique est libre du choix du mode technique de transmission des factures électroniques, sous réserve de l'accord du destinataire. Ainsi, les factures électroniques peuvent par exemple être transmises par courriel, en pièce jointe d'un courriel, par le biais d'un réseau sécurisé, dans le cadre d'un site Internet sécurisé ou par l'utilisation d'un système EDI.

Ces différents modes de facturation électronique peuvent être mis en œuvre, soit directement dans les services informatiques des partenaires à l'échange soit par le biais de plateformes de service appartenant à des sociétés tierces auxquelles il est donné mandat de facturation dès lors que c'est elles qui préparent l'original de la facture.

J) Comment l'administration fiscale peut-elle s'assurer que les contrôles permettant d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou la prestation de service qui en est le fondement?

Les contrôles doivent être documentés c'est-à-dire être décrits, présentés et expliqués par l'entreprise, l'objectif étant de montrer qu'ils sont effectifs et réels, et de permettre à l'administration de les appréhender facilement lors d'un contrôle.

La documentation doit expliciter les acteurs des contrôles ainsi que leurs tâches respectives, être élaborée au moment de la mise en place de la piste d'audit par l'entreprise et retracer toutes les étapes du processus de facturation.

Dans le cadre de leur pouvoir de vérification, les agents de l'administration des impôts peuvent s'assurer à tout moment que les contrôles visant à établir une piste d'audit fiable garantissent l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu, la lisibilité des factures émises ou reçues du contribuable.

Pour cela, ils vérifient l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs de ces contrôles ainsi que la documentation décrivant leur modalité de réalisation.

Si ces contrôles sont effectués sous forme électronique, les contribuables sont tenus de le présenter sous cette forme. Lorsque les entreprises ont organisé un système de recoupement manuel entre les factures et les documents commerciaux, les agents ont accès à l'ensemble de ces pièces. Les agents de l'administration peuvent prendre copie de ces informations et documents.

K) Quelles sont les conséquences de l'absence de piste d'audit fiable ou de l'absence de fiabilité?

L'administration est fondée à remettre en cause les factures électroniques chez l'émetteur lorsqu'elle établit que les contrôles mis en place par cet assujetti n'établissent pas une piste d'audit fiable entre les factures émises et les livraisons de biens ou prestations de services qu'il a réalisées, ou lorsqu'il lui a été impossible de contrôler la fiabilité de cette piste d'audit.

Dans ces deux cas, les factures ne sont plus considérées comme des factures d'origine. Ainsi :

- la TVA facturée par l'émetteur est due ;

·- la déduction de la taxe est susceptible d'être remise en cause chez le récepteur des factures.

Cela étant, la remise en cause du caractère original des factures chez leur récepteur n'entraîne pas nécessairement la remise en cause de la validité des factures pour l'exercice des droits à déduction de la taxe par le récepteur si ce dernier démontre que l'opération

facturée est justifiée dans sa réalité et que l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures qu'il reçoit sont assurées.

Lorsque les contrôles réalisés par l'entreprise réceptrice ne permettent pas d'établir cette piste d'audit fiable, les factures ne sont plus considérées comme des factures d'origine et la déduction de la taxe sera remise en cause dans cette entreprise.

II) La généralisation de la facturation électronique dans les relations entre entreprises privées à compter du 1er juillet 2024

A) Quelle est l'étendue de la réforme introduite par l'article 153 de la loi de finances pour 2022?

Le choix a été fait d'accompagner la généralisation de la facturation électronique (e-invoicing) d'une obligation complémentaire de transmission de données de facturation ainsi que des données de transaction (e-reporting). Le e-reporting consiste en la transmission par l'assujetti à l'administration fiscale du contenu des factures de ventes et d'achats voire d'autres éléments comptables. Il est codifié aux articles 290 et 290 A du CGI.

B) A compter de quelle date, la généralisation du recours à la facturation électronique sera rendue obligatoire?

Initialement prévue pour s'appliquer à compter du 1er janvier 2023, le calendrier de mise en œuvre des obligations en matière de facturation électronique et de transmission des données a été retardé. Il entrera en vigueur progressivement selon un calendrier déterminé en fonction de la taille des entreprises, entre le 1er juillet 2024 et le 1er juillet 2026.

article 3 de l'ordonnance 2021-1190 du 15 septembre 2021

C) L'article 153 de la loi de finances pour 2020 rend progressivement obligatoire le recours à la facturation électronique entre 2024 et 2026 pour les entreprises. Quelles en seront les conséquences au regard de l'obligation d'acceptation du recours à la facturation électronique par le destinataire de cette dernière ?

Actuellement l'article 289, VI du CGI requiert que la transmission et la mise à disposition des factures soient soumises à l'acceptation du destinataire. A partir de juillet 2024, toutes les entreprises établies en France, quelle que soit leur taille, seront tenues d'accepter de recevoir une facture électronique, dans le périmètre d'application de cette obligation (factures B2B, domestiques).

article 3 de l'ordonnance 2021-1190 du 15 septembre 2021

D) Quel est le calendrier de l'entrée en vigueur de la généralisation du recours à la facturation électronique pour les émetteurs?

Les obligations de facturation électronique en transmission seront imposées aux grandes entreprises à compter du 1er janvier 2024, aux entreprises de taille intermédiaire à compter du 1er janvier 2025 et aux petites, moyennes et micro entreprises à compter du 1er janvier 2026;

article 3 de l'ordonnance 2021-1190 du 15 septembre 2021

E) Avec l'entrée en vigueur de l'obligation de recours à la facturation électronique, aura-t-on, comme actuellement, le choix du format de facturation électronique ?

Le rapport de la DGFIP précise que les entreprises devraient pouvoir continuer d'émettre les factures dans le format électronique de leur choix, y compris le PDF natif. Il est même prévu que la plateforme publique propose un service permettant de transformer une facture au format PDF natif en facture au format structuré ou de saisir les données de facturation directement en ligne. Toutefois, le rapport préconise qu'à moyen ou long terme toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, émettent nativement des factures dans un format structuré (ou mixte) et favorise, à cette fin, l'utilisation de logiciels de facturation adaptés permettant l'émission de factures en format structuré.

L'ordonnance 2021-1190 ne règle pas ce point là. Les conditions et modalités d'application plus techniques concernant ces obligations sont renvoyées à des textes réglementaires.

F) Selon quelles modalités seront transmises les factures électroniques?

L'émission, la transmission et la réception des factures s'effectueront en ayant recours soit au portail public de facturation qui s'appuiera sur la plateforme Chorus Pro qui assure déjà l'échange dématérialisé des factures du secteur public, soit à une autre plateforme de dématérialisation partenaire de l'administration. Ces dernières seront identifiées comme partenaires de l'administration dans un annuaire central mis à disposition des entreprises.

G) Quel sera le champ d'application territorial des nouvelles règles relatives à la généralisation du recours à la facturation électronique?

La facturation électronique concerne l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de biens et/ou prestations de services réalisées entre des entreprises établies en France qui sont assujetties à la TVA dès lors qu'il s'agit d'opérations dites domestiques. Le II de l'article 290 du CGI inséré par l'ordonnance 2021-1190 prévoit toutefois que "les assujettis non établis en France ou leur représentant lorsqu'ils sont tenus d'en désigner un...transmettent à l'administration par voie électronique des informations relatives aux livraisons de biens et prestations de services situées en France pour lesquelles ils sont redevables de la TVA lorsque le destinataire ou le preneur est un assujetti ou un non assujetti à l'exception**…"**

article 290 du CGI

H) Quelles seront les sanctions prévues en cas de non-respect de l'obligation d'émission d'une facture sous une forme électronique?

Celui-ci sera sanctionné par l'application d'une amende de 15 euros par facture, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 euros (art 1737, III du CGI). Toutefois, ces amendes ne seront pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année en cours ou des trois années précédentes lorsque l'infraction aura été réparée spontanément ou dans les trente jours d'une première demande de l'administration (art 1737, V du CGI)

Comment SVP peut vous être utile ?

Née en 1935, SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle. Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : ressources humaines, fiscalité, vie des affaires, communication/marketing, finance, sourcing...

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone - à près de 2 000 questions posées quotidiennement.

SVP
INFORMATION DÉCISIONNELLE

TÉL. **01 47 87 11 11**
WEB **www.svp.com**